



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du 12 JUL. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation illégale de
véhicules hors d'usages et d'entreposage de métaux, déchets de métaux
exploitée par MONSIEUR JEAN-NOEL LEPINE
sur la commune de Villenave d'Ornon**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles R543-162, L512-7 et R512-46-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant reçu en date du 15 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 5 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que les articles R543-162, L512-7 et R512-46-1 du code de l'environnement disposent que :

➤ Article R543-162 : « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet* » ;

➤ Article L512-7 : « *Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.* » ;

➤ Article R512-46-1 : « *Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une quinzaine de véhicules qui peuvent être qualifiés de véhicules hors d'usage et la présence de nombreux déchets de métaux ou déchets d'alliage de métaux présents à l'intérieur des bâtiments effondrés et éparpillés sur les deux parcelles cadastrales 0035 et 0034, section AW de la commune de Villenave d'Ornon ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

➤ **CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712 : Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :

1. *Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E).*

- 2713 : Installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 :

La surface étant :

1. *Supérieur ou égal à 1000 m ;*

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 19 mai 2022, relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2713 susvisées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur Jean-Noël LEPINE, ne dispose pas de l'agrément de centre VHU pour l'exploitation d'une installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement et sans agrément est susceptible d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines : aucun dispositif de récupération de fluides des véhicules n'est mis en place et les déchets de métaux sont stockés au sol pour une grande partie d'entre eux ou dans des bâtiments dans un état de délabrement avancé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles R543-162, L512-7 et R512-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 14 juin 2022, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'exploitant, reçu le 5 juillet 2022, n'apporte pas d'éléments probants quant à l'évacuation de tous les déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées et qu'ils ne respectent toujours pas les dispositions des articles R543-162, L512-7 et R512-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Jean-Noël LEPINE de régulariser sa situation administrative.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Régularisation de la situation administrative :

Monsieur Jean-Noël LEPINE, exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, ainsi que d'une installation d'entreposage de métaux, déchets de métaux ou d'alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux, sises 14 Chemin de la Caminasse (parcelles cadastrales 0035 et 0034 section AW), 33140 Villenave d'Ornon, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture et

en réalisant une demande d'agrément de centre VHU conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

➤ En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.

➤ En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées.

➤ Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

➤ Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

➤ Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site **dans les filières autorisées** ;

➤ Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, cette démarche doit être réalisée dans un délai de **3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations relevant des rubriques 2712 et 2713.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage et de métaux, d'alliage de métaux, de déchets de métaux et déchets d'alliage de métaux est interdit sur le site à partir de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant évacue tous les déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées **dans un délai de 3 mois**.

Article 3 : Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Noël LEPINE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Villenave d'Ornon,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 JUIL. 2022

La PRÉFÈTE,



La sous-préfète directrice de cabinet,

Delphine BALSA